



PREFET DES VOSGES

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

Arrêté
fixant les tarifs du transport public particulier de personnes par taxis automobiles

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de taxi ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi et l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 relatif aux tarifs du transport public particulier de personnes par taxis automobiles dans les Vosges ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES,

Arrête

Article 1^{er} - Les tarifs maxima, applicables dans le département des VOSGES pour le transport des personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation "TAXI", au sens de la réglementation spécifique régissant cette activité, sont fixés comme suit, T.V.A. comprise :

- Prise en charge : **2,70 €**

Elle comprend, en franchise, un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

Cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.

- Tarif kilométrique et attente ou marche lente :

TARIFS	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS		TARIF T.T.C. APPLICABLE AU KILOMETRE	DISTANCE PARCOURUE EN METRES OU EN TEMPS POUR UNE CHUTE DE 0,10 euro
		TAXIMETRE	REPETITEUR		
A	Course de jour avec retour en charge à la station	LETTRE NOIRE FOND BLANC	LETTRE NOIRE FOND BLANC	0,96 €	104,17 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	LETTRE BLANCHE FOND NOIR	LETTRE NOIRE FOND ORANGE	1,44 €	69,44 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	LETTRE ROUGE FOND BLANC	LETTRE NOIRE FOND BLEU	1,92 €	52,08 m
D	Course de nuit avec retour à vide à la station	LETTRE NOIRE FOND JAUNE	LETTRE NOIRE FOND VERT	2,88 €	34,72 m
	Heure d'attente ou de marche lente			19,80 €	18,18 secondes

Article 2 -

- Modalités d'application des tarifs :

* Le tarif "Nuit" est applicable de 19 heures à 7 heures du matin.

Il est également applicable :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur route effectivement enneigée ou verglacée avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule doit indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué lequel ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Le compteur, au moment de la prise en charge, doit indiquer la somme de **2,70 €**.

- Fonctionnement des compteurs :

* Le compteur doit être mis en position de fonctionnement dès le début de la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

* Transports sur appel :

Pour les transports effectués sur appel, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- Du départ de la station au lieu de prise en charge : Tarifs A (jour) ou B (nuit) ;

- Après prise en charge du client :

1°) Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : Application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, ensuite application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

2°) Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : Application des tarifs C ou D.

A noter que le parcours à vide effectué pour prendre le client en charge doit être effectué par l'itinéraire le plus direct. En aucun cas, la somme figurant au compteur, au moment de la prise en charge, ne peut excéder le montant correspondant à cet itinéraire le plus direct.

- Prix de la course :

La somme à régler ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des 2 suppléments ci-après :

1. Transports de personnes - A partir de la cinquième personne majeure ou mineure transportée, **un supplément de 2,50 €** (par personne supplémentaire) peut être ajouté au prix de la course ;

2. Transports de bagages - **Un supplément de 2,00 €** peut être ajouté pour :

- Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- Les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Transports d'animaux : aucun supplément ne peut plus être ajouté au prix de la course. Il est interdit de refuser de prendre en charge des chiens guides d'aveugle.

Article 3 -

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs dans un délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté.

La mise à jour des compteurs sur la base des tarifs ci-dessus mentionnés sera matérialisé par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **F** de couleur **ROUGE** .

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2 %** pourra être appliquée au montant de la course affichée en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur, majorée des suppléments éventuels.

Article 4 - Publicité des prix :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, un extrait des tarifs repris au présent arrêté, devra être affiché dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client.

De plus, une information par voie d'affichette, apposée de la même manière à bord du taxi, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et du paiement dans les termes suivants :

"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros, suppléments compris."

"Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire"

Article 5 - La valeur de la chute au compteur ne peut excéder 0,1 €.

Article 6 - Délivrance d'une note :

L'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 dispose que toute prestation de service rendue à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 euros (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note.

La remise de la note doit être assurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

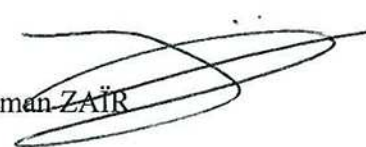
Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles est abrogé.

Article 9 - Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, les Sous-préfets de NEUFCHÂTEAU et de SAINT DIE DES VOSGES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Fait à Epinal, le **08 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication